

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 210 Rect.

présenté par
M. PRORIOU

ARTICLE 2

(Art. L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans la quatrième phrase du 3° de cet article, substituer aux mots :

« son cahier des charges »,

les mots :

« le décret prévu à l'article L. 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence tirant les conséquences rédactionnelles du remplacement du cahier des charges de La Poste par des décrets en Conseil d'État, dont celui placé par l'amendement n° 3 du rapporteur à la fin de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques (décret fixant les droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public des envois postaux).